## LES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT DE PARIS ET LA MONARCHIE

(1563-1574)

PAR

#### SYLVIE DAUBRESSE

maître ès lettres

#### INTRODUCTION

Les rapports entre le Parlement de Paris et la monarchie sont bien connus pour le XVIII' siècle; ils le sont beaucoup moins pour le XVII'. L'historiographie actuelle insiste sur la vigueur d'une opposition parlementaire qui profita de l'état de faiblesse du pouvoir royal pendant les guerres de Religion. Cependant, grâce à l'étude continue et chronologique des registres du Conseil du Parlement civil de 1563, année de la majorité de Charles IX, jusqu'au 30 mai 1574, date de sa mort, il est possible de nuancer, voire de modifier cette vision très conflictuelle des rapports entre le Parlement de Paris et le roi. Le dépouillement systématique de ces registres autorisait également une nouvelle étude qui pût insister sur la pratique du droit de remontrances et sur l'enregistrement des édits.

#### SOURCES

Les registres du Conseil du Parlement civil conservés aux Archives nationales (X¹¹¹ 1604 à 1643) constituent la source principale de cette étude. Leur consultation a permis de réduire les vides laissés par la disparition des registres secrets contenant le détail des délibérations et de compléter les simples extraits faits par le maître des requêtes Jean Le Nain à la fin du XVII¹ siècle. Toutefois, ces registres ne donnent pas toujours le détail des remontrances. Des copies manuscrites dispersées dans plusieurs collections de la Bibliothèque nationale de France (Séguier, Joly de Fleury) ont permis d'en retrouver une partie. A cela, il faut ajouter la correspondance adressée par Charles IX et Catherine de Médicis au premier président du Parlement, Christofle de Thou, ainsi que les lettres de ce dernier au roi et à la reine mère. Enfin, certains registres de plaidoiries ont apporté quelques indications

supplémentaires sur le processus de l'enregistrement des édits. Des recherches ont également été effectuées dans les archives criminelles. Elles ont permis d'éclairer certains incidents qui opposèrent le Parlement au roi.

#### PREMIÈRE PARTIE

### UN APERÇU SUR L'ENREGISTREMENT DES ÉDITS ET L'ANNÉE 1562

#### CHAPITRE PREMIER

#### LES ÉTAPES DE L'ENREGISTREMENT DES ÉDITS

Dans les registres du Conseil, on trouve les lettres closes du roi, les réponses du Parlement, les rapports des envoyés du Parlement auprès du roi. L'enregistrement des édits suit différentes étapes: lecture, conclusions des gens du roi, délibérations et décision éventuelle de faire des remontrances. Face à ces remontrances qui peuvent être itératives, le roi dispose de plusieurs moyens d'action: envoi de lettres de jussion (ordre de publication immédiate) ou de lettre écrite de sa main, envoi d'arrêts du Conseil avec ordre impératif d'enregistrement, début de mise à exécution d'un édit et, enfin, déplacement en personne au Palais. La résistance du Parlement revêt plusieurs formes: lettres retenues au greffe, mentions limitatives lors de l'enregistrement, obstruction à la circulation de l'édit incriminé dans les juridictions subalternes, refus pur et simple de vérifier l'acte.

En vertu de son droit de justice retenue, le roi a le pouvoir d'intervenir dans les procès, ce qui n'est pas toujours bien accepté par le Parlement. Les relations sont compliquées par le fait qu'il n'existe aucune limite précise au droit de remontrances, d'où d'inévitables malentendus. Le caractère imprécis des pouvoirs du Parlement pose le problème de sa position exacte dans la structure politique du royaume.

#### CHAPITRE II

#### L'ANNÉE 1562 : UN PARLEMENT DIVISÉ ?

Le Parlement de Paris, qui refusait d'approuver deux religions dans le royaume, fit de grandes difficultés pour enregistrer l'édit de janvier 1562. Au nom de la défense de l'unité de l'État, les parlementaires cherchèrent à préserver l'unité religieuse.

L'année 1562 montra que le Parlement, à l'image du reste du royaume, était divisé entre une forte majorité catholique et une petite minorité protestante. Nombreux étaient aussi les parlementaires qui considéraient l'hérésie comme une menace contre l'ordre social, une incitation à la rébellion. La peur de l'hérésie s'augmentait de la peur plus grande encore de l'anarchie.

Craignant par-dessus tout des débordements incontrôlables dans Paris, le Parlement employa tous les moyens pour protéger les intérêts du roi dans sa capitale, n'hésitant pas à aller contre les décisions du roi lui-même. Afin d'étouffer la critique publique et de renforcer la cohésion interne du corps, en juin 1562 le Parlement exigea de ses membres une profession de foi catholique.

## DEUXIÈME PARTIE LA CRISE DE L'ANNÉE 1563

L'année 1563 fut une année de crise dans les relations entre le Parlement de Paris et la monarchie. Ce fut d'abord à cause d'un édit aliénant les biens d'Église. Après d'âpres discussions et plusieurs semaines de silence, le roi se heurta à un refus du Parlement de publier. Il lui fut rappelé que son devoir était, au contraire, de protéger l'Église. Pour imposer sa volonté, Charles IX tint un lit de justice au Palais, le 17 mai 1563.

Les heurts les plus graves eurent pour origine l'édit de pacification d'Amboise. Quelques jours seulement après sa présentation, cet édit avait été publié, en présence du cardinal de Bourbon et du duc de Montpensier; mais des difficultés d'application surgirent immédiatement. Charles IX, qui reçut de nombreuses plaintes des protestants, dénonça la non-observation de son édit. Il accusa le Parlement de Paris de faire obstruction à la circulation du traité de paix et d'être trop laxiste dans l'exercice de la justice, notamment dans sa capitale. En réponse, le Parlement reprocha au roi d'écouter de mauvais conseillers et fustigea les effets pervers d'une paix religieuse qui favorisait les protestants plus que les catholiques.

Sa réaction fut encore plus vive lorsqu'un arrêt du Conseil lui ordonna d'accepter sans condition le retour des conseillers protestants dans leur charge. Le Parlement invoqua la nécessité d'assurer la paix et l'union entre ses membres grâce à une profession de foi catholique imposée à tous. Par ailleurs, il mit en garde contre le principal danger qu'on courrait à tolérer des officiers qui n'auraient pas la même religion que le roi : celui de créer une inégale distribution de la justice, selon la religion des juges. Mais il obéit à l'injonction royale, non sans apposer des restrictions.

Le conslit entre le Parlement et la monarchie s'aggrava lorsque Charles IX, le 17 août 1563, déclara sa majorité pendant un lit de justice organisé à Rouen. Il sit également publier un édit confirmant celui d'Amboise. Le Parlement ne rejeta pas la déclaration de majorité. Il la jugea seulement superflue. En revanche, la tenue d'un lit de justice à Rouen et non à Paris constituait un fait sans précédent et remettait en cause la prétention du Parlement de Paris à être la première cour souveraine du royaume, l'unique lieu des lits de justice royaux. Il s'opposa surtout à la publication de l'édit de Rouen : celui-ci donnerait, avec l'aval d'un roi majeur, une valeur définitive à l'édit d'Amboise que le Parlement considérait toujours comme provisoire, en attente de la réunion d'un concile. Pour les parlementaires, ce serait alors reconnaître l'existence de deux religions dans le royaume.

Le 12 septembre 1563, Charles IX réaffirma que son intention n'était pas d'introduire deux religions dans le royaume. Puis il dénia au Parlement le droit de s'ériger en tuteur et lui défendit de se mêler des affaires concernant l'État. Malgré cette sévère mise au point, le Parlement persista dans son refus de publier l'édit confirmatif. Les délibérations débouchèrent sur un partage égal des voix. Charles IX, exaspéré de voir que le Parlement discutait toujours sa volonté, exigea de voir le

billet des opinions. Alors que le Parlement défendait le secret du vote, un arrêt du Conseil lui fut envoyé qui cassait le billet de partage. Porteur d'un ordre impératif d'enregistrement, il commandait de publier immédiatement l'édit et de biffer le billet des opinions. Le Parlement céda mais le partage fut biffé seulement dans les minutes, non dans le registre officiel du Conseil. Le discours du chancelier de L'Hospital au Parlement, le 12 novembre 1563, une exhortation à la modération, aurait pu être la conclusion de cette année de crise. Mais d'autres désaccords surgirent à l'occasion de nouveaux édits.

# TROISIÈME PARTIE 12 NOVEMBRE 1563-1<sup>et</sup> MAI 1566

#### CHAPITRE PREMIER

#### LA POURSUITE DE LA CRISE ?

Un édit instituant un impôt sur la justice ayant été soumis à vérification, le Parlement reprocha au roi de vendre la justice et d'avantager les riches au détriment des pauvres. Pour vaincre les réticences, Charles IX promit que son édit serait provisoire.

Le Parlement rejeta également un édit accordant à des juges-consuls marchands le droit de juger en dernier ressort toutes les affaires concernant le commerce. Les remontrances insistèrent sur l'incompétence des futurs juges, le renforcement de la puissance marchande. Le Parlement craignait aussi la diminution de la souveraineté royale, par l'absence de contrôle sur ces juges qui prêteraient serment uniquement au prévôt des marchands. Une seule concession fut faite : les juges marchands prêteraient serment devant le Parlement, en présence du prévôt des marchands

Avant son départ pour un long « tour » du royaume, le 23 janvier 1564, Charles IX se déplaça en personne au Palais pour interdire au Parlement d'intervenir dans les procès concernant les membres de sa famille et de rendre des arrêts contre ses ordonnances.

#### CHAPITRE II

#### POLITIQUE RELIGIEUSE ET MAINTIEN DE L'ORDRE DANS PARIS

En février 1564, lors d'une simple consultation juridique, les présidents et les gens du roi exprimèrent leur opposition à l'acceptation des décrets du concile de Trente, au nom de la défense de l'autorité royale.

A chaque lettre complétant l'application de l'édit d'Amboise, le Parlement ne manqua jamais d'exprimer son opposition à la politique religieuse du roi, en apposant des clauses restrictives. Les registres du Conseil montrent également le pouvoir royal obligé de multiplier les ordres de punir tous les contrevenants à la paix, y compris les officiers.

Pour maintenir l'ordre dans Paris, l'entente entre le Parlement et le roi fut totale. En janvier 1565, les parlementaires jouèrent un rôle modérateur lors de l'altercation entre le cardinal de Lorraine et le gouverneur de Paris, François de Montmorency. Deux semaines plus tard, Montmorency invita Coligny dans la capitale. L'amiral se rendit au Parlement et lui offrit ses services. Mais, parce qu'il refusa d'entrer sans son épée, le Parlement décida de passer sous silence sa réception. Le 11 mai 1565, ce fut Condé qui se déplaça. A cette occasion, le premier président de Thou fit l'apologie du Parlement de Paris, véritable Sénat de Rome, dépassant en dignité toutes les autres cours souveraines. Pour couper court à tout incident, Charles IX finit par interdire Paris à de nombreux chefs protestants.

#### CHAPITRE III

#### VERS UNE DIVINISATION DE LA JUSTICE ?

En réponse aux multiples reproches du roi sur la lenteur du Parlement à enregistrer plusieurs de ses édits, la haute magistrature parisienne entreprit d'exalter l'office de justice, « chose divine ». Les parlementaires prétendirent aussi être les modérateurs du poids des nouveaux impôts. Alors qu'à la fin de 1565, le chancelier de L'Hospital songeait à une réforme de la justice, le Parlement fit ses propositions. Il fallait lutter contre les effets pervers de la vénalité des offices, le pouvoir grandissant des juridictions subalternes, la concurrence déloyale des autres compagnies.

## QUATRIÈME PARTIE FÉVRIER 1566-AOÛT 1570

#### CHAPITRE PREMIER

#### L'OPPOSITION A L'ÉDIT DE MOULINS ET A L'ALIÉNATION DU DOMAINE

La résistance du Parlement à l'édit de Moulins, dont les deux premiers articles tendaient à limiter le droit de remontrances, dura presque un an. Elle eut pour résultat la suppression du second article qui interdisait les remontrances itératives. Cette tentative pour définir plus clairement les droits respectifs du Parlement et du roi se solda donc par un échec.

Le Parlement défendit également avec acharnement le principe de l'inaliénabilité du domaine. Il regretta que la subvention accordée par le clergé ne fût pas employée uniquement au rachat du domaine royal. Mais il se heurta à la détermination d'un roi qui considérait son domaine comme son bien particulier.

#### CHAPITRE II

#### LE PARLEMENT ET LES BESOINS FINANCIERS DE LA MONARCHIE.

Le mauvais état de ses finances poussa la monarchie à utiliser de nombreux expédients financiers comme la création de nouveaux offices dans le Parlement et les juridictions subalternes : des maîtres des requêtes, un sixième président, une cinquième Chambre des enquêtes, rétablissement des présidents de présidiaux. Le Parlement, y compris les gens du roi, résista farouchement mais inutilement à ces mesures qui portaient atteinte, selon lui, à la « splendeur » de la justice et à ses prérogatives.

#### CHAPITRE III

#### LE PARLEMENT ET LA POLITIQUE RELIGIEUSE

Pour forcer le Parlement à enregistrer rapidement la paix de Longjumeau (mars 1568), Charles IX se déplaça au Palais, sans pourtant se rendre dans la Grand-Chambre. Cette action balaya toute velléité d'opposition de la part du Parlement, qui avait décidé de renouveler les procédures suivies le 27 mars 1563 pour l'édit d'Amboise.

La troisième guerre de Religion provoqua un renversement total de la politique religieuse. Le Parlement fut désormais en accord parfait avec la monarchie pour expulser les protestants de leurs offices et pour condamner à mort l'amiral de Coligny.

CINQUIÈME PARTIE AOÛT 1570-MAI 1574

#### CHAPITRE PREMIER

1570-1571: LE PARLEMENT EN CONFLIT AVEC LA ROYAUTÉ?

La paix de Saint-Germain-en-Laye (août 1570) fut rapidement enregistrée. Les registres du Conseil ne disent pas quelle fut la position du Parlement à l'égard de cet édit de pacification. Mais, attaché à la valeur perpétuelle de ses arrêts, il refusa de revenir sur la condamnation qui frappait le cardinal de Châtillon. Selon un mémorialiste, le roi déchira lui-même les feuillets porteurs de l'arrêt contre le frère de Coligny. Le 12 mars 1571, dans une séance royale au Parlement, Charles IX tança son Parlement et l'invita à se réformer. Il déclara que la seule limite du droit de remontrances devait être la simple déclaration de sa volonté.

#### CHAPITRE II

#### PEUT-ON PARLER DE « FRONDE » PARLEMENTAIRE ?

En décembre 1571, le Parlement resta sourd aux multiples injonctions royales ordonnant de déplacer la croix qui commémorait l'exécution de trois protestants d'une même famille, les Gastine. Il fallut une lettre écrite de la main du roi pour pousser les juges à agir. Pour se protéger de l'émeute qui suivit le déplacement de la croix, le Parlement ferma les portes du Palais. Tout le désaccord entre le Parlement et le roi venait de la contradiction entre les conditions du maintien de l'ordre dans une capitale ultra-catholique et une politique religieuse favorable aux protestants, adaptée à l'ensemble du royaume. Les parlementaires, véritables « tampons » entre la ville et le roi, cherchèrent à empêcher que le fossé ne se creusât davantage entre le pouvoir et le radicalisme politique.

A la veille de la Saint-Barthélemy, les rapports entre le Parlement et le souverain furent tendus à cause de l'enregistrement d'un édit fiscal frappant les procureurs. Les gens du roi refusèrent d'en requérir la publication, contrairement au devoir de leur charge. Le 16 août 1572, l'édit fut enregistré en présence du duc d'Alençon.

Il n'y a aucune certitude sur la présence effective de membres du Parlement lors du mariage de Marguerite de Valois avec Henri de Navarre. Seuls les présidents reçurent une invitation. Entre le 16 et le 27 août 1572, les registres du Conseil ne portent aucun arrêt ni information sur la Saint-Barthélemy. L'absence de sources interdit de tirer des conclusions définitives sur l'attitude du Parlement pendant le drame. Cependant, l'histoire des rapports entre le Parlement et le roi concernant Paris depuis 1562 fait supposer que la cour souveraine ne profita pas du massacre pour se dresser contre la monarchie mais qu'elle fut, comme elle, dépassée par l'enchaînement fatal des événements. Pendant le lit de justice du 26 août, le premier président de Thou apporta son soutien au monarque. L'attitude des autres parlementaires n'est pas connue.

En décembre 1572, Charles IX fit un beau geste en laissant au Parlement toute liberté pour décider du nombre de ses conseillers. Le 31 mai 1574, Christofle de Thou annonça au Parlement la mort du roi, survenue la veille. Parce que jamais le royaume ne reste sans roi, le Parlement décida d'intituler désormais ses arrêts au nom d'Henri III. Plusieurs présidents et conseillers furent délégués pour supplier Catherine de Médicis d'accepter la régence.

#### CONCLUSION

En dépit de plusieurs déclarations royales interdisant au Parlement de se mêler des affaires d'État, l'absence de règle précise du droit de remontrances est la caractéristique essentielle des rapports entre le Parlement de Paris et la monarchie. Au-delà des querelles autour de la publication d'un édit, existe une volonté commune de préserver l'État en cette période de troubles, même si les moyens envisagés ne furent pas les mêmes et firent croire à une véritable opposition entre le Parlement de Paris et le roi.

#### PIÈCES JUSTIFICATIVES

Présentation de l'édit d'Amboise (mars 1563). – Débat autour d'un billet de partage du Parlement (septembre 1563). – Remontrances sur l'établissement d'une juridiction consulaire à Paris (décembre 1563). – Interdictions faites au Parlement par Charles IX (1564). – Désaccord sur une clause particulière contenue dans un édit créant une imposition sur le papier (1565). – Remontrances sur la création d'une cinquième Chambre des enquêtes (1568). – Exemple de lettre de jussion (1570). – Sur la place du garde des sceaux dans un cortège (1571). – Protestations d'obéissance du président Séguier (février 1572). – Réponse de Charles IX (février 1572).

#### **ANNEXES**

Chronologie. – Quelques exemples de durée d'enregistrement. – Liste des membres du Conseil privé ayant acquis le droit d'entrée et voix délibérative au Parlement; noms de ceux qui ont été présents lors des séances du Parlement. – Sept illustrations.